



## SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
21 - 031 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  Rue Aristide Briand Du 12 avril au 11 mai 2021 Travaux réseaux télécom	08.04.2021

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'arrêté n°2018-335 du conseil départemental formalisant les conditions d'interventions sur les routes départementales en agglomération.

**VU** la demande formulée en date du 01 avril 2021 par Mr Guillaud Daniel société GFTP EURL, pour réaliser des travaux de pose de réseaux FT, rue Aristide Briand, à La Tour du Pin.

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux, il conviendra de mettre en place une circulation alternée par feux le temps des travaux entre le 12 avril et le 11 mai 2021.

## ARRÊTE :

### Article 1

L'entreprise GFTP EURL est autorisée à effectuer des travaux (durée 1 jour) de pose de réseaux télécom, rue Aristide Briand à La Tour du Pin entre le 12 avril et le 11 mai 2021 de 08h00 à 17h00.

### Article 2

L'entreprise GFTP EURL est autorisée à mettre en place une circulation alternée par feux rue Aristide Briand à La Tour du Pin, pendant la durée des travaux.

### Article 3

Le stationnement sera interdit au droit du chantier rue Aristide Briand à tout véhicule, à La Tour du Pin pendant la durée des travaux.

Tout stationnement dans cette zone sera donc interdit et considéré comme gênant avec mise en fourrière.

### Article 4

La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par la société GFTP EURL pendant toute la durée des travaux.

### **Article 5**

L'entreprise GFTP EURL devra veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Elle devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours et de transport scolaire.

### **Article 6**

L'entreprise GFTP EURL devra, en cas de découpe d'enrobé, tranchée ou tous travaux impliquant une dégradation temporaire des revêtements de chaussées, trottoirs, bordures etc.. remettre en état avec des matériaux de qualités et couleurs équivalent à l'existant avant la fin des travaux.

Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de ne plus accorder d'arrêté à l'entreprise concernée, de faire effectuer les travaux de remise en état et de les facturer directement à l'entreprise ayant fait la demande d'arrêté.

### **Article 7**

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Commandant de la brigade de gendarmerie
- Commandant du Centre de Secours de La Tour du Pin
- Chef de service de la police municipale
- GFTP EURL

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 08/04/2021.

Le 2<sup>ème</sup> adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.